

sélectif national est assisté d'une commission connue sous le nom de Commission administrative du Service sélectif national. Cette Commission compte parmi ses membres des directeurs associés qui ont été nommés pour administrer les divisions séparées du Service sélectif national; il y a également des représentants du Bureau de placement et de la Commission d'assurance-chômage. La Commission a pour fonction de formuler des projets en vue de la solution des problèmes de mobilisation, de stabilisation et d'utilisation des effectifs mobilisables.

Le Ministre du Travail et le Directeur du Service sélectif national sont également secondés, particulièrement sur la ligne de conduite à tenir, par une Commission consultative du Service sélectif national composée de représentants des ministères et organismes fédéraux tels que les organisations d'anciens combattants, de l'industrie et du travail. Des commissions consultatives régionales existent aussi dans les Provinces Maritimes, le Québec, l'Ontario, les Provinces des Prairies et la région du Pacifique avec des représentants s'occupant des problèmes particuliers de leurs régions.

En vertu des règlements de mobilisation, tout homme né au cours des années 1913 à 1926 inclusivement et tout célibataire né au cours des années 1902 à 1912 inclusivement sont sujets à la formation militaire obligatoire. Cependant, aucun homme ne peut être appelé pour service militaire avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans et six mois. Afin d'aider à la poursuite de la guerre et d'assurer le maintien de la production de guerre et civile essentielle, des sursis d'appel ont été accordés dans certaines circonstances.

Aux fins de l'administration du service militaire commandé, le pays est divisé en 13 régions dans chacune desquelles il y a un registraire. Les Commissions de mobilisation de ces treize divisions agissent comme unités indépendantes; ce sont elles qui déterminent si en vertu des règlements un homme peut obtenir un sursis de service militaire.

Du côté purement civil, cette ligne de conduite revêt deux aspects: contrôle du mouvement de la main-d'œuvre et orientation de certains groupes de travailleurs vers des occupations plus essentielles. Le programme repose sur une échelle soigneusement établie de priorités de la main-d'œuvre, qui indique exactement les établissements qui devraient avoir la priorité sur la main-d'œuvre disponible, en quelque lieu que ce soit. Le contrôle du mouvement de la main-d'œuvre est possible du fait que, à peu d'exception près, tous les employeurs et tous les employés doivent passer par les bureaux locaux de placement. Ceux-ci sont les bureaux locaux de la Commission d'assurance-chômage qui, en même temps que d'autres facilités de la Commission, ont été placés à la disposition du Ministre du Travail pour la durée de la guerre. Aucun employé ne peut quitter un emploi ou en être congédié sans donner ou recevoir un avis de sept jours en bonne et due forme, dont une copie doit aller au bureau local de placement. De même, aucun employeur ne peut solliciter ou engager un travailleur, et aucun travailleur ne peut chercher ou accepter un emploi sans permis du bureau local de placement. Sauf au nom du Service sélectif, les employeurs ne peuvent normalement faire de réclame d'embauchage et doivent demander toute la main-d'œuvre dont ils ont besoin aux bureaux locaux de placement. En outre, depuis le 20 septembre 1943, aucun employé dans un établissement jouissant d'une haute priorité quant à la main-d'œuvre ne peut quitter son emploi ou être congédié sans permission. Un grand nombre de travailleurs ont dû quitter leurs emplois et en prendre ailleurs de plus essentiels. Les hommes qui ont été sans emploi pendant deux semaines ou plus peuvent être affectés à toute occupation ugee convenable. Tous les hommes de 18 à 64 ans qui ont de l'expérience dans les